

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Quebec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires
THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT / DOCUMENT CONTIENT DES
EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Mainframe & Business Software Procurement Division
/ Div des achats des ordi principaux et des logiciels de
gestion
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
4C1, Place du Portage III
Gatineau
Quebec
K1A 0S5

Title - Sujet MANAGEMENT AND PRIVACY OF TEST DATA	
Solicitation No. - N° de l'invitation 47419-153023/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client 1000323023	Date 2015-04-10
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$EEM-012-28614	
File No. - N° de dossier 029eem.47419-153023	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-04-28	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Riopel(029eem), Andrea	Buyer Id - Id de l'acheteur 029eem
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1318 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-3703
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: TECHNOLOGY/TECHNOLOGIE NC REGION OTTAWA ON K1A 0L5 CANADA	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION ET DE PROTECTION DES DONNÉE D'ESSAI

La présente modification No. 002 vise à :

- (1) Répondre aux questions soulevées par l'industrie.
 - (2) Modifier la demande de propositions (DP).
-

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question No. 1

La demande de propositions exige que les fournisseurs proposent une licence permanente d'organisation pour la solution logicielle. Elle indique aussi que le client initial de la solution proposée sera l'ASFC et que le Canada mettra peut-être la solution à la disposition d'autres ministères et organismes pour le compte desquels TPSGC est autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*. Or, l'exigence de la demande de propositions relative à la licence d'organisation No. us préoccupe à bien des égards :

- 1) Une licence d'organisation pénalise l'État, parce qu'elle l'oblige à assumer les coûts s'y rattachant dès le départ, alors que les avantages du projet seront réalisés graduellement au fil d'un certain nombre d'années. L'État paiera donc un logiciel qui ne sera peut-être pas déployés avant des années. Tous les fournisseurs qui présenteront une proposition offriront des coûts inutilement élevés pour tenir compte de l'« organisation » visée par la licence et, ainsi, atténuer le risque de perte de revenus posé par l'exigence relative à la licence, qui est incertaine et mal circonscrite.
- 2) En raison de la licence d'organisation exigée, de nombreux fournisseurs s'abstiendront de soumissionner, parce qu'ils ne peuvent pas accepter ce type de contrat de licence ou qu'ils estiment que leur proposition aura une incidence artificielle sur le contexte tarifaire du marché. Cela aura une incidence sur le nombre et la qualité des propositions reçues.
- 3) Comme l'État se réserve le droit de mettre la solution à la disposition d'autres ministères, on peut douter de la valeur de la licence d'organisation. Comment les fournisseurs peuvent-ils fixer de façon responsable le prix d'une licence d'organisation pour le Canada, alors que les paramètres du déploiement de la solution sont si peu définis? C'est injuste pour l'État, les fournisseurs et les contribuables canadiens.

Nous recommandons à l'État de revoir son exigence relative à la licence d'organisation pour les raisons expliquées ci-dessus. Nous lui recommandons aussi d'exiger plutôt une licence permanente portant sur des téraoctets. Une telle licence offre les avantages ci-après.

- 1) Le prix payé est déterminé en fonction de la taille de la source de données gérée et non pas d'une capacité qu'on n'utilise pas ou de l'infrastructure qui permet à la solution de fonctionner.

-
- 2) La licence permet d'acheter ce dont on a besoin, quand on en a besoin.
 - 3) Elle offre une tarification adaptable et non pas universelle.
 - 4) Une tarification en fonction des téraoctets utilisés permet aux clients d'exploiter les dernières innovations en matière de matériel et de processeurs, et ce, sans modifier le coût de la licence d'utilisation de la solution, ce que ne permettent pas les licences fondées sur des processeurs.
 - 5) Dans ce cas précis, comme le gouvernement du Canada et SPC géreront le matériel, une tarification déterminée selon l'utilisation permettra d'éviter que les ministères soient surpris par une augmentation du coût de la licence d'utilisation à la suite d'une décision de SPC concernant le matériel.

Réponse No. 1

Le Canada a examiné la demande. Veuillez vous reporter à la modification 001.

Question No. 2

À l'Annexe A, Section 2 – Exigences obligatoires, Tableau A – Exigences techniques, No. # A6 :

La solution logicielle doit fournir, activer et prendre en charge la protection de renseignements personnels par substitution d'attributs dans les champs de texte au sein du SGBD indiqué à l'annexe E – Liste de plateformes de SE et de SGBD de l'ASFC.

Question : Par « substitution », entend-on le remplacement de la valeur d'une colonne de texte (p. ex., un nom) ou le remplacement d'une valeur dans un texte (p. ex., un nom dans une phrase)?

Réponse No. 2

Par « substitution », on entend le remplacement de la valeur d'une colonne de texte.

Question No. 3

À l'Annexe A, Section 2 – Exigences obligatoires, Tableau A – Exigences techniques, No. # A14 :

La solution logicielle doit fournir et comprendre une fonctionnalité permettant d'effectuer l'essai de datation des données en fonctions des règles opérationnelles de l'ASFC.

Question : Quelles sont les règles opérationnelles de l'ASFC? Veuillez donner des exemples.

Réponse No. 3

Les règles opérationnelles de l'ASFC ont trait au vieillissement des données. Veuillez consulter la définition du terme « Vieillissement des données » dans l'Appendice A – Glossaire et définitions.

Question No. 4

À l'Annexe A, Section 2 – Exigences obligatoires, Tableau A – Exigences techniques, No. # A22 :

La solution logicielle doit être capable d'actualiser les données d'essai, à l'aide d'un fichier d'extrait ou en effectuant une actualisation partielle à partir de la source.

Question : Veuillez expliquer ce qu'on entend par « en effectuant une actualisation partielle à partir de la source ». Peut-il s'agir d'extraire les données à partir de la source pour créer un nouveau fichier d'extrait en vue d'actualiser les données d'essai?

Réponse No. 4

Le Canada a examiné la demande. Veuillez vous reporter à la modification 002.

Question No. 5

À l'Annexe A, Section 4 – Exigences cotées s'appliquant à la solution, Tableau F – Exigences cotées, # F1 :

La solution logicielle devrait permettre de remplacer des fichiers BLOB (Binary Large Object) par des fichiers BLOB génériques.

Question : Ces BLOB sont-ils stockés dans les colonnes des BLOB de la base de données, ou bien dans les fichiers binaires du répertoire provenant de la base de données?

Réponse No. 5

Les BLOB sont stockés dans la base de données.

Question No. 6

À l'Annexe A, Section 4 – Exigences cotées s'appliquant à la solution, Tableau F – Exigences cotées # F8 :

La solution logicielle devrait permettre de faire une sauvegarde des données dans TSM (Tivoli Storage Manager).

Question : La sauvegarde en question concerne-t-elle les métadonnées de la solution ou les fichiers d'extraits créés?

Réponse No. 6

La sauvegarde porte sur les métadonnées de la solution logicielle.

Question No. 7

Référence 7.4 (b) (i) et 7,15 (b) (i) – S'il vous plaît confirmer que la version (2010-08-16) des Conditions générales supplémentaires 4003 est en fait la version la plus récente.

Réponse No. 7

Solicitation No. - N° de l'invitation

47419-153023/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

1000323023

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

029eem47419-153023

Buyer ID - Id de l'acheteur

029eem

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Oui. La version (2010-08-16) des Conditions générales supplémentaires 4003 est bien la version la plus récente.

Question No. 8

Nous attendons les réponses aux questions posées le 18 mars qui sont essentielles à notre plan d'intervention. Compte tenu du retard dans la réception des réponses, nous demandons une prolongation de deux semaines de la date de clôture afin de nous permettre de préparer et d'ajuster notre réponse sur la base des réponses reçues.

Réponse No. 8

La date de clôture est prolongée d'une semaine, soit jusqu'au 28 avril 2015.

MODIFICATIONS À LA SOLLICITATION

MODIFICATION 1

À l'ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT - Besoin Initial :

SUPPRIMER: Tableau 1 – PRIX FERME TOUT COMPRIS DU LOGICIEL SOUS LICENCE INITIAL ET DES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DU LOGICIEL

INSÉRER : Tableau 1 – PRIX FERME TOUT COMPRIS DU LOGICIEL SOUS LICENCE ET DES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DU LOGICIEL.

MODIFICATION 2

À l'alinéa 1.2 et 7.1 :

SUPPRIMER: (b) en entier

INSÉRER: (b) Le client est l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

MODIFICATION 3

À l'ANNEXE A - EXIGENCES TECHNIQUES, Section 2. Exigences obligatoires relatives à la solution - A. exigences techniques :

SUPPRIMER: A22 en entier

Solicitation No. - N° de l'invitation

47419-153023/A

Amd. No. - N° de la modif.

002

Buyer ID - Id de l'acheteur

029eem

Client Ref. No. - N° de réf. du client

1000323023

File No. - N° du dossier

029eem47419-153023

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

INSÉRER : A22. La solution logicielle doit offrir une fonctionnalité permettant d'actualiser partiellement les données d'essai à même un fichier d'extrait ou à partir de la source.

MODIFICATION 4

À la page 1 de la DP :

SUPPRIMER: L'invitation prend fin à 02:00 PM EDT (14:00), le 2015-04-21 (21 avril 2015).

INSÉRER: L'invitation prend fin à 02:00 PM EDT (14:00), le 2015-04-28 (28 avril 2015).

**TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DE CETTE DEMANDE DE SOUMISSIONS
DEMEURENT INCHANGÉS.**

SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION ET DE PROTECTION DES DONNÉE D'ESSAI

La présente modification No. 002 vise à :

- (1) Répondre aux questions soulevées par l'industrie.
- (2) Modifier la demande de propositions (DP).

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question No. 1

La demande de propositions exige que les fournisseurs proposent une licence permanente d'organisation pour la solution logicielle. Elle indique aussi que le client initial de la solution proposée sera l'ASFC et que le Canada mettra peut-être la solution à la disposition d'autres ministères et organismes pour le compte desquels TPSGC est autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*. Or, l'exigence de la demande de propositions relative à la licence d'organisation No. us préoccupe à bien des égards :

- 1) Une licence d'organisation pénalise l'État, parce qu'elle l'oblige à assumer les coûts s'y rattachant dès le départ, alors que les avantages du projet seront réalisés graduellement au fil d'un certain nombre d'années. L'État paiera donc un logiciel qui ne sera peut-être pas déployés avant des années. Tous les fournisseurs qui présenteront une proposition offriront des coûts inutilement élevés pour tenir compte de l'« organisation » visée par la licence et, ainsi, atténuer le risque de perte de revenus posé par l'exigence relative à la licence, qui est incertaine et mal circonscrite.
- 2) En raison de la licence d'organisation exigée, de nombreux fournisseurs s'abstiendront de soumissionner, parce qu'ils ne peuvent pas accepter ce type de contrat de licence ou qu'ils estiment que leur proposition aura une incidence artificielle sur le contexte tarifaire du marché. Cela aura une incidence sur le nombre et la qualité des propositions reçues.
- 3) Comme l'État se réserve le droit de mettre la solution à la disposition d'autres ministères, on peut douter de la valeur de la licence d'organisation. Comment les fournisseurs peuvent-ils fixer de façon responsable le prix d'une licence d'organisation pour le Canada, alors que les paramètres du déploiement de la solution sont si peu définis? C'est injuste pour l'État, les fournisseurs et les contribuables canadiens.

Nous recommandons à l'État de revoir son exigence relative à la licence d'organisation pour les raisons expliquées ci-dessus. Nous lui recommandons aussi d'exiger plutôt une licence permanente portant sur des téraoctets. Une telle licence offre les avantages ci-après.

- 1) Le prix payé est déterminé en fonction de la taille de la source de données gérée et non pas d'une capacité qu'on n'utilise pas ou de l'infrastructure qui permet à la solution de fonctionner.
- 2) La licence permet d'acheter ce dont on a besoin, quand on en a besoin.
- 3) Elle offre une tarification adaptable et non pas universelle.

- 4) Une tarification en fonction des téraoctets utilisés permet aux clients d'exploiter les dernières innovations en matière de matériel et de processeurs, et ce, sans modifier le coût de la licence d'utilisation de la solution, ce que ne permettent pas les licences fondées sur des processeurs.
- 5) Dans ce cas précis, comme le gouvernement du Canada et SPC géreront le matériel, une tarification déterminée selon l'utilisation permettra d'éviter que les ministères soient surpris par une augmentation du coût de la licence d'utilisation à la suite d'une décision de SPC concernant le matériel.

Réponse No. 1

Le Canada a examiné la demande. Veuillez vous reporter à la modification 001.

Question No. 2

À l'Annexe A, Section 2 – Exigences obligatoires, Tableau A – Exigences techniques, No. # A6 :

La solution logicielle doit fournir, activer et prendre en charge la protection de renseignements personnels par substitution d'attributs dans les champs de texte au sein du SGBD indiqué à l'annexe E – Liste de plateformes de SE et de SGBD de l'ASFC.

Question : Par « substitution », entend-on le remplacement de la valeur d'une colonne de texte (p. ex., un nom) ou le remplacement d'une valeur dans un texte (p. ex., un nom dans une phrase)?

Réponse No. 2

Par « substitution », on entend le remplacement de la valeur d'une colonne de texte.

Question No. 3

À l'Annexe A, Section 2 – Exigences obligatoires, Tableau A – Exigences techniques, No. # A14 :

La solution logicielle doit fournir et comprendre une fonctionnalité permettant d'effectuer l'essai de datation des données en fonctions des règles opérationnelles de l'ASFC.

Question : Quelles sont les règles opérationnelles de l'ASFC? Veuillez donner des exemples.

Réponse No. 3

Les règles opérationnelles de l'ASFC ont trait au vieillissement des données. Veuillez consulter la définition du terme « Vieillissement des données » dans l'Appendice A – Glossaire et définitions.

Question No. 4

À l'Annexe A, Section 2 – Exigences obligatoires, Tableau A – Exigences techniques, No. # A22 :

La solution logicielle doit être capable d'actualiser les données d'essai, à l'aide d'un fichier d'extrait ou en effectuant une actualisation partielle à partir de la source.

Question : Veuillez expliquer ce qu'on entend par « en effectuant une actualisation partielle à partir de la source ». Peut-il s'agir d'extraire les données à partir de la source pour créer un nouveau fichier d'extrait en vue d'actualiser les données d'essai?

Réponse No. 4

Le Canada a examiné la demande. Veuillez vous reporter à la modification 002.

Question No. 5

À l'Annexe A, Section 4 – Exigences cotées s'appliquant à la solution, Tableau F – Exigences cotées, # F1 :

La solution logicielle devrait permettre de remplacer des fichiers BLOB (Binary Large Object) par des fichiers BLOB génériques.

Question : Ces BLOB sont-ils stockés dans les colonnes des BLOB de la base de données, ou bien dans les fichiers binaires du répertoire provenant de la base de données?

Réponse No. 5

Les BLOB sont stockés dans la base de données.

Question No. 6

À l'Annexe A, Section 4 – Exigences cotées s'appliquant à la solution, Tableau F – Exigences cotées # F8 :

La solution logicielle devrait permettre de faire une sauvegarde des données dans TSM (Tivoli Storage Manager).

Question : La sauvegarde en question concerne-t-elle les métadonnées de la solution ou les fichiers d'extraits créés?

Réponse No. 6

La sauvegarde porte sur les métadonnées de la solution logicielle.

Question No. 7

Référence 7.4 (b) (i) et 7,15 (b) (i) – S'il vous plaît confirmer que la version (2010-08-16) des Conditions générales supplémentaires 4003 est en fait la version la plus récente.

Réponse No. 7

Oui. La version (2010-08-16) des Conditions générales supplémentaires 4003 est bien la version la plus récente.

Question No. 8

Nous attendons les réponses aux questions posées le 18 mars qui sont essentielles à notre plan d'intervention. Compte tenu du retard dans la réception des réponses, nous demandons une prolongation de deux semaines de la date de clôture afin de nous permettre de préparer et d'ajuster notre réponse sur la base des réponses reçues.

Réponse No. 8

La date de clôture est prolongée d'une semaine, soit jusqu'au 28 avril 2015.

MODIFICATIONS À LA SOLLICITATION

MODIFICATION 1

À l'ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT - Besoin Initial :

SUPPRIMER: Tableau 1 – PRIX FERME TOUT COMPRIS DU LOGICIEL SOUS LICENCE INITIAL ET DES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DU LOGICIEL

INSÉRER : Tableau 1 – PRIX FERME TOUT COMPRIS DU LOGICIEL SOUS LICENCE ET DES SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DU LOGICIEL.

MODIFICATION 2

À l'alinéa 1.2 et 7.1 :

SUPPRIMER: (b) en entier

INSÉRER: (b) Le client est l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

MODIFICATION 3

À l'ANNEXE A - EXIGENCES TECHNIQUES, Section 2. Exigences obligatoires relatives à la solution - A. exigences techniques :

SUPPRIMER: A22 en entier

INSÉRER : A22. La solution logicielle doit offrir une fonctionnalité permettant d'actualiser partiellement les données d'essai à même un fichier d'extrait ou à partir de la source.

MODIFICATION 4

À la page 1 de la DP :

SUPPRIMER: L'invitation prend fin à 02:00 PM EDT (14:00), le 2015-04-21 (21 avril 2015).

INSÉRER: L'invitation prend fin à 02:00 PM EDT (14:00), le 2015-04-28 (28 avril 2015).

**TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DE CETTE DEMANDE DE SOUMISSIONS
DEMEURENT INCHANGÉS.**